Remboursement des bénévoles : attention aux risques de requalification !

■ DOMINIQUE THIERRY - Vice-président national de France Bénévolat

C'est une question qui revient fréquemment dans la bouche des responsables associatifs : « *puisque nous agissons pour le bien de tous, peut-on « compenser » la charge de travail de nos bénévoles ?* ». Des possibilités existent, mais l'Urssaf et l'inspection du travail veillent pour qu'un bénévole ne devienne pas un salarié déguisé.

En ce qui concerne les remboursements de frais, la tentation réside dans le remboursement forfaitaire ou le fait de « faire passer » en notes de frais des frais personnels.

Remboursement de frais : attention au travail dissimulé

Le remboursement des frais des bénévoles est constitué des sommes versées par une association à ses bénévoles pour les couvrir des frais engagés à l'occasion de leur activité associative, en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association. Ils se font sur la base d'une note de frais, accompagnée des justificatifs originaux, au centime d'euro près.

> *Les remboursements de frais ne peuvent, en aucun cas, prendre la forme d'indemnités forfaitaires*

Tout remboursement supérieur aux frais réels ou sur des frais non justifiés est perçu par l'administration du travail ou l'Urssaf comme une rémunération, donc comme du travail dissimulé. Ces notes de frais doivent être signées par l'intéressé puis vérifiées et approuvées par un responsable habilité.
Les remboursements de frais ne peuvent, en aucun cas, prendre la forme d'indemnités forfaitaires. Sinon, le risque est également celui d'une requalification en salaire, avec un risque pénal de travail dissimulé (« travail au noir ») et de redressement par l'Urssaf (voir encadré). Pour les frais présentés par les présidents et trésoriers de délégation, le visa d'un autre membre du bureau est recommandé.

Chèques-repas : pas sans limites

La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 a instauré la possibilité pour les associations de remettre à leurs bénévoles des « chèques-repas ». Cette possibilité est simplement soumise à une décision de l'assemblée générale de l'association qui en fixe les bénéficiaires, les montants (avec un plafond) et les modalités d'attribution. Ce financement est exonéré de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales et n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.
Mais, l'interprétation de la loi est assez restrictive et ne permet pas de pouvoir déguiser « en nature » une rémunération en bonne et due forme. L'attribution des chèques-repas au bénévole doit être justifiée par une contrainte de repas liée à l'activité de l'association. Il en va de même du nombre de chèques-repas pouvant être attribués : s'il est avéré que le bénévole assure une permanence tous les mercredis matin, on ne peut lui attribuer trente chèques-repas par mois.

L'URSSAF VEILLE

L'affaire avait secoué le Landerneau associatif. L'Urssaf du Puy-de-Dôme avait requalifié en salariat la participation des 230 bénévoles qui interviennent pendant les neuf jours du festival du court-métrage de Clermont-Ferrand. Raison invoquée : les bénévoles avaient des horaires, leur travail était organisé par l'association (lien de subordination) et celle-ci versait forfaitairement 26 euros par jour à chacun pour les repas. Si l'association a gagné en appel sur la question du lien de subordination, elle s'en tient désormais à l'accord passé avec l'Urssaf : chaque bénévole reçoit désormais un chèque repas des bénévoles conforme à la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 (5,60 euros), et un seul. Une affaire similaire s'est produite avec l'association qui gère la Foire-exposition de Barbezieux, au prétexte que les bénévoles ne payaient pas l'entrée, qu'ils déjeunaient gratuitement et qu'ils pouvaient assister gratuitement aux concerts. Grâce à l'intervention du préfet, un accord a été trouvé avec l'Urssaf. Il convient donc de se rapprocher de l'Urssaf pour anticiper les problèmes.



Utilisation du matériel de l'association : il faut en justifier l'intérêt

Une des « compensations » fréquentes dont disposent les bénévoles réside dans l'utilisation gratuite du matériel de l'association. Ainsi, il peut arriver que l'ordinateur de l'association soit au domicile du trésorier pour la comptabilité ou du secrétaire pour l'administration. Il faut alors justifier de l'intérêt pour l'association de posséder un ordinateur pour sa gestion et montrer qu'il est plus utile qu'il soit au domicile d'un bénévole que dans le local de l'association (si elle en a un). Il est alors peu probable que les organismes sociaux ou fiscaux contestent cette situation au prétexte que le bénévole puisse utiliser accessoirement cet ordinateur pour un usage personnel.

Soyez en revanche prudents en ce qui concerne un éventuel abonnement Internet. Sauf à ce qu'il soit indispensable au fonctionnement de l'association, il vaut mieux laisser le règlement de cet abonnement au bénévole si l'ordinateur se trouve à son domicile. En tout état de cause, il faudrait a minima le proratiser en fonction du temps passé au profit de l'association.

Locaux et véhicules : pensez aux assurances !

Dans nombre d'associations sportives ou culturelles, il arrive que des bénévoles fassent un usage personnel des équipements ou des locaux. Cet « avantage en nature » est difficilement repérable par les organismes sociaux et fiscaux… De faible ampleur sur le plan financier, il constitue une compensation non négligeable du dévouement bénévole. Soyez toutefois extrêmement vigilants sur le plan des assurances, notamment si le bénévole utilise hors du cadre de l'association le matériel de celle-ci (la sono par exemple). Bien sûr cette utilisation doit se limiter à un usage personnel : si le bénévole utilise ces équipements à des fins lucratives, il encourt, et vous également, de lourdes sanctions pour l'exercice d'une activité commerciale non déclarée.

Il peut arriver également, pour des questions de commodités (garage par exemple), que le ou un véhicule de l'association soit au domicile d'un bénévole et qu'il puisse en faire un usage personnel. Prudence là aussi. Le bénévole doit au moins prendre en charge les frais d'essence et d'autoroute de ses déplacements personnels afin que des charges trop lourdes et injustifiées n'apparaissent pas dans la comptabilité de l'association. Mais cela peut ne pas suffire : les organismes sociaux et fiscaux sont en droit de relever le kilométrage effectué par le véhicule et de demander à l'association d'en justifier l'usage. Vous devrez également vérifier les conditions d'assurance auprès de votre compagnie et le cas échéant, si il y a un surcoût, faire régler celui-ci par le bénévole. ■

L'ABANDON DE CRÉANCE NE CONCERNE QUE CEUX QUI PAIENT DES IMPÔTS

La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 a instauré un dispositif qui permet au bénévole qui renonce au remboursement de ses frais de bénéficier d'un reçu de dons ouvrant droit à réduction fiscale. France Bénévolat recommande cependant de n'utiliser cette possibilité qu'avec précaution, d'un point de vue éthique. La mesure ne concerne en effet que ceux qui paient (beaucoup) d'impôts. Une sélection par le revenu qui constitue une dérive potentielle si l'association exerce une pression morale sur ces membres. Si un bénévole renonce à se faire rembourser ses frais, cela doit être fait de façon totalement volontaire et discrète. Des règles différentes peuvent être mises en place pour les bénévoles adhérents (en particulier le CA), par nature plus impliqués, et les bénévoles non adhérents.